RÈGLEMENT D'ADMISSION CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ENCADREMENT ET DE RESPONSABLE D'UNITÉ D'INTERVENTION SOCIALE

IRTS
Institut Régional du Travail Social
Hauts-de-France

1. Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et les modalités d'admission à la formation préparant au Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (CAFERUIS) au sein de l'IRTS Hauts-de-France. Il précise les conditions d'accès, les modalités de candidature et de sélection, le rôle de la commission d'admission, la communication des résultats et les conditions d'inscription. Il s'applique à tous les candidats, quelle que soit leur voie d'accès.

Il est porté à la connaissance des candidats via la fiche métier sur le site internet et au début de l'inscription au processus d'admission.

2. Cadre réglementaire

L'admission est organisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au CAFERUIS, notamment au Code de l'Action Sociale et des Familles, à l'arrêté du 31 août 2022 relatif au Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale et aux textes en vigueur. Le règlement sera actualisé en cas d'évolution de ces textes.

3. Conditions d'accès à la formation

3.1 Prérequis

Peuvent être admis en formation les candidats remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- Justifier d'un diplôme délivré par l'État visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles classé au moins au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles
- Justifier d'un diplôme, certificat ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles classé au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles
- Justifier d'un diplôme délivré par l'État ou d'un diplôme national ou d'un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d'études supérieures, ou d'un diplôme, certificat ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles classé au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles
- Justifier d'un diplôme délivré par l'État visé par l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles.

Les candidats cités aux 3ème et 4ème point doivent respectivement justifier d'une expérience professionnelle de deux ans et de quatre ans réalisée dans tout organisme public ou privé relevant du secteur de l'action sociale, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire.

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger doivent fournir une attestation précisant le niveau du diplôme dans le pays où il a été obtenu.
ENIC-NARIC : *https://www.france-education-international.fr/hub/reconnaissance-de-diplomes*

3.2 Candidats admis de droit

Les candidats relevant d'une situation d'admission de droit prévue par la réglementation sont admis après dépôt et vérification de leur dossier. Les situations concernées doivent être vérifiées au regard des textes en vigueur au moment de l'ouverture des admissions.

À titre indicatif, elles concernent :

- Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage
- Les candidats ayant préalablement acquis un ou plusieurs domaines de compétences du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale en application des articles R. 451-20 à R. 451-28 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction antérieure au décret n° 2022-1208 du 31 août 2022 susvisé
- Les candidats ayant préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale en application des articles D. 451-20 à D. 451-24 du code de l'action sociale et des familles.

L'admission de droit ne dispense pas le candidat des formalités administratives d'inscription.

4. Modalités de sélection

Les candidats ne relevant pas d'une admission de droit sont sélectionnés à partir d'un dossier de candidature et d'un entretien oral d'admission.

Les candidats relevant d'une admission de droit bénéficieront d'un entretien de positionnement avec le référent de formation.

Les modalités de sélection sont identiques pour les candidats qui s'inscrivent dans une démarche d'acquisition de la certification globale ou pour les candidats qui s'inscrivent dans une démarche d'acquisition de blocs de compétences.

5. Dépôt du dossier de candidature

5.1 Inscription

Le candidat s'inscrit en ligne (MonCompteAdmission) selon les modalités et dans les délais communiqués par l'IRTS Hauts-de-France. Le dossier doit être transmis complet (pièces justificatives obligatoires, règlement des frais…). Tout dossier incomplet ne permettra pas la convocation à l'épreuve d'admission.

5.2 Pièces demandées

- Formulaire en ligne complété
- Pièce d'identité recto/verso en cours de validité
- Photocopie des diplômes, certificats ou titres homologués ou inscrits au RNCP
- Une note de 4 à 6 pages présentant le parcours professionnel, le choix pour la fonction d'encadrement, la représentation de cette fonction et une problématique professionnelle que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre du ou des stage(s) à effectuer
- Un CV
- Justificatifs nécessaires à l'examen d'une situation particulière ou d'une admission de droit
- Toute autre pièce explicitement mentionnée dans le dossier de candidature

Le candidat est responsable de l'exactitude des informations et documents transmis. Toute fausse déclaration ou production de document falsifié peut entraîner l'annulation de la candidature ou de l'admission, dans le respect des règles applicables.

6. Entretien d'admission

L'entretien, d'une durée de 30 minutes, est conduit par un jury composé d'un professionnel et/ou d'un formateur du secteur.

Pour servir de support à l'entretien, le candidat devra déposer en ligne avant l'épreuve orale une note de 4 à 6 pages présentant le parcours professionnel, les raisons du choix pour la fonction d'encadrement, la représentation de cette fonction et une problématique professionnelle que le candidat souhaite aborder dans le cadre du ou des stage(s) à effectuer (sur quel sujet le candidat souhaite-t-il travailler en période de stage).
Il s'agira pour le candidat d'utiliser cette note pour analyser ses parcours et motivations et de faire le lien avec la fonction de cadre intermédiaire et la formation CAFERUIS.

L'appréciation porte sur les critères suivants :

- Capacité à communiquer
- Capacité à mener une réflexion
- Capacité à donner des éléments de motivation
- Capacité à élaborer son projet de formation

L'entretien vise notamment à :

- Vérifier la manière dont le candidat envisage la fonction d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale
- Vérifier que le candidat à l'aptitude et l'appétence pour la profession
- Repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle
- S'assurer de l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation

Les critères sont appliqués de manière cohérente à l'ensemble des candidats soumis à la sélection.

L'entretien d'admission peut être réalisé à distance, en visioconférence, dans certaines situations particulières et sous réserve de l'accord préalable de l'IRTS Hauts-de-France. Les modalités pratiques sont alors communiquées au candidat concerné.

7. Absence et remboursement

Les entretiens sont organisés selon un calendrier communiqué aux candidats via la convocation individuelle par e-mail. En cas d'empêchement, le candidat doit informer l'établissement dans les meilleurs délais.

Toute absence non excusée et non signalée préalablement au service admission ne pourra donner lieu à aucun remboursement des frais engagés au titre de l'admission. Dans ce cas, une nouvelle date pourra être proposée si les contraintes d'organisation le permettent et sous réserve d'un nouveau règlement de frais d'admission.

8. Commission d'admission

L'admission est prononcée par le directeur de l'établissement de formation ou de son représentant après avis de la commission d'admission, conformément aux textes en vigueur.

Cette commission d'admission comprend le directeur des Études (représentant du directeur de l'établissement), le responsable de la formation préparant au Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale et des formateurs de l'établissement.

Elle peut comprendre un professionnel titulaire du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale.

Cette commission arrête la liste des candidats admis à suivre la formation.

9. Décision et communication des résultats

À l'issue de la procédure, le candidat est informé de la décision : admission, non-admission.

L'admission est prononcée pour les candidats dont la note est supérieure ou égale à 10/20. A l'issue de l'épreuve, une liste d'admission est établie par ordre de mérite. Cette liste d'admission comprend une liste principale établie à la hauteur du nombre de places autorisé par le Conseil Régional et une liste complémentaire établie avec les candidats restants, toujours classés par ordre de mérite. En cas de désistement d'un candidat sur liste principale, l'IRTS HDF propose automatiquement l'entrée en formation au premier candidat de la liste complémentaire et ce jusqu'à la date de rentrée.

10. Validité de l'admission et reports

Les résultats de l'admission en formation sont valables uniquement pour la rentrée au titre de laquelle cette sélection a été réalisée.

Les demandes de report d'entrée devront être faites par écrit, accompagnées d'un document officiel qui en justifiera le motif. Elles seront étudiées par l'IRTS HDF en fonction de la réglementation en vigueur. L'acceptation du report ne vaut pas réservation automatique d'une place dans une promotion ultérieure.

Cette validation de report ne dispense pas des démarches nécessaires à l'inscription effective. Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention auprès du service admission de reprendre sa formation trois mois avant la date de l'entrée en formation. Le report est valable pour le site dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

11. Inscription à la formation

L'admission ne vaut pas inscription à la formation. L'inscription définitive est conditionnée à la complétude du dossier, à la confirmation de la voie de financement et au respect des conditions administratives et financières applicables.

Nous vous informons : *Dans le cadre de l'accueil en stage, le site qualifiant peut être amené à solliciter la production d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) du candidat, conformément aux dispositions légales applicables aux professions et secteurs d'activité réglementés impliquant un contact avec des personnes vulnérables. Cette demande relève de la seule responsabilité du site qualifiant, qui en apprécie la nécessité au regard de ses obligations propres et de la réglementation en vigueur. L'IRTS Hauts de France n'est pas habilité légalement à exiger ni à collecter ce document et ne saurait être tenu responsable des suites données par le site qualifiant à cette démarche. Le candidat est informé de cette possibilité et invité à se rapprocher directement du site qualifiant pour toute question relative à cette demande.*

12. Positionnement et individualisation du parcours

Les acquis de formation et d'expérience du candidat peuvent faire l'objet d'un positionnement afin d'identifier les possibilités de parcours individualisé et d'allègements dans les conditions précisées dans le tableau figurant en annexe III de l'arrêté.

Ces dispositions sont étudiées au regard de la situation individuelle et des justificatifs fournis.

Elles ne se substituent pas à la procédure d'admission.

13. Candidats en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers

Le candidat peut signaler, au moment de son inscription, les besoins d'aménagement nécessaires au déroulement de la procédure d'admission. L'établissement, en lien avec le référent handicap, étudie les aménagements possibles au regard de la réglementation et des contraintes de l'épreuve. Les aménagements visent à garantir l'accessibilité de la procédure sans modifier les critères d'évaluation. En savoir plus.

14. Égalité de traitement, confidentialité et données personnelles

Les candidatures sont examinées selon des critères annoncés et appliqués de manière équitable, sous réserve des différences de traitement prévues par la réglementation. Les informations recueillies sont utilisées pour gérer la candidature et l'admission, conformément aux règles applicables en matière de protection des données personnelles.
Les personnes participant au processus d'admission sont tenues à la confidentialité des informations dont elles ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

15. Prévention des conflits d'intérêts

Toute personne participant au processus d'admission signale toute situation susceptible de compromettre son impartialité dans l'examen d'une candidature. L'établissement prend les mesures nécessaires pour préserver l'équité et l'impartialité de la procédure.

16. Réclamations et voies de recours

Pour toute question relative à la procédure, le candidat peut contacter :
Service : Direction des Études
Adresse électronique : etudes@irtshdf.fr

Toute demande de réexamen ou contestation est formulée par écrit, en précisant son objet. Elle est examinée dans le cadre des procédures applicables. Les voies et délais de recours juridictionnels, lorsqu'ils sont applicables, relèvent des règles de droit en vigueur conformément à nos Conditions Générales de Vente.

17. Frais liés à l'admission

Les éventuels frais de candidature sont indiqués lors de la constitution du dossier d'inscription en ligne au processus d'admission.

18. Entrée en vigueur et mise à jour

Le présent règlement entre en vigueur le 01/09/2022 et fait l'objet d'une révision si une évolution réglementaire ou organisationnelle le nécessite.